



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2019-67 du 4 juin 2019

Portant dérogation pour l'extension et le réaménagement d'une stabulation existante à moins de 100 m d'habitation de tiers au bourg - 43320 VERGEZAC

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,*

VU le code de l'environnement Livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E.) et notamment les articles R 511-9 et R 512-52 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté SG/COORDINATION n° 2019-62 en date du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102, et 2111 et notamment l'article 2 et les paragraphes 2-1 de l'annexe I concernant les règles d'implantation des bâtiments d'élevage vis-à-vis des tiers ;

VU la demande présentée par M. Jérémy PAYS, Mme Monique PAYS et Mme Delphine HAON (GAEC LA FERME PAYS) au bourg commune de VERGEZAC (43320) en date du 27 novembre 2018 pour :

- le réaménagement d'une stabulation libre existante avec la mise en place d'un robot de traite avec fosse sous caillebotis et création de 20 places de logettes supplémentaires,

- l'extension d'une stabulation libre de 22 m x 12 m et 17 m x 6 m pour loger 12 vaches laitières et 20 génisses sur aire paillée intégrale,

à moins de 100 mètres des tiers.

VU que l'élevage après projet de 112 vaches laitières et 110 génisses constitue une installation classée soumise à déclaration, rubrique 2101-2-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 25 avril 2019,

VU l'absence d'observation de la part du GAEC LA FERME PAYS,

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés seront situés :

- à 50 m du tiers implanté sur la parcelle n° 1131 section B commune de VERGEZAC (43320) pour le réaménagement de la stabulation existante ;

- à 70 m du tiers implanté sur la parcelle n° 1131 section B commune de VERGEZAC (43320) pour l'extension de la stabulation existante ;

CONSIDÉRANT que les aménagements et créations projetés ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des paragraphes 2-1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 précisent que la distance d'implantation de telles annexes doit être de 100 mètres vis-à-vis des tiers, mais que le préfet peut, en application de l'article L 512-10 du code de l'environnement adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - M. Jérémy PAYS, Mme Monique PAYS et Mme Delphine HAON (GAEC LA FERME PAYS) au bourg, commune de VERGEZAC (43320) sont autorisés par dérogation sur la parcelle n° 1019 section B, au lieu bourg, commune de VERGEZAC (43320) à réaliser :

- le réaménagement d'une stabulation libre existante avec la mise en place d'un robot de traite avec fosse sous caillebotis et création de 20 places de logettes supplémentaires,

- l'extension d'une stabulation libre de 22 m x 12 m et 17 m x 6 m pour loger 12 vaches laitières et 20 génisses sur aire paillée intégrale,

à moins de 100 mètres d'habitations de tiers.

ARTICLE 2 - Cette installation devra être exploitée et fonctionner tel que défini dans le dossier de demande et conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé sauf les dispositions prévues au 2-1 de l'annexe de ce dernier arrêté, notamment pour la distance d'implantation vis-à-vis des habitations de tiers qui seront dans ce cas :

- à 50 m du tiers implanté sur la parcelle n° 1131 section B commune de VERGEZAC (43320) pour le réaménagement de la stabulation existante ;

- à 70 m du tiers implanté sur la parcelle n° 1131 section B commune de VERGEZAC (43320) pour l'extension de la stabulation existante.

ARTICLE 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le sit Internet www.telerecours.fr :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le Maire de la commune de VERGEZAC, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 4 juin 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Rémy DARROUX